

# **STATUT DE L'ENTRAINEUR APPLICABLE EN PRE-NATIONALE MASC. ET FEM.**

## **PRÉAMBULE - Objectifs du Statut**

Le présent statut a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans le championnat de Pré-nationale Féminin et Masculin (PNF et PNM) permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité.

Afin de parvenir à cet objectif, le Pôle Formation et Emploi de la Ligue d'Ile de France instaure un **programme obligatoire** de formation des entraîneurs comprenant :

- une formation initiale qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur en championnat Pré-nationale.**
- une formation continue (recyclage annuel) qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation.**

**Avant le début de chaque championnat**, puis à des échéances régulières, le Pôle Formation et Emploi de la Ligue publiera, pour l'information des associations, la liste des entraîneurs en conformité avec le présent statut. Cette liste sera transmise à la commission Juridique en charge du contrôle du statut de l'entraîneur.

Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives s'engageant dans les niveaux de Pré-nationale, qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.

Pour ces championnats régionaux, tout entraîneur devra être titulaire d'une **licence JC ou TC ou JL** et justifier obligatoirement au minimum avant le début des championnats :

- De la qualification CQP/P2-P3 requise
- Et de la participation au colloque de recyclage annuel validant la saison en cours
- Où de l'inscription à la formation CQP/P2-P3 dans la saison en cours

## **Article 1 – Formation initiale : Identification de l'entraîneur**

- 1.1 Pour ces compétitions, la déclaration de l'entraîneur se fait **obligatoirement** lors de l'engagement de l'équipe ;
- 1.2 L'association doit présenter un entraîneur possédant le diplôme CQP/P2-P3 ;
- 1.3 Où être inscrit à la formation CQP/P2-P3 dans la saison en cours ;
- 1.4 En cas de non-respect de cette procédure, l'Association fera l'objet de pénalités définies à l'article 6 du présent statut

## **Article 2 – Formation continue : Règlement de l'entraîneur**

La condition nécessaire à l'inscription en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque de ces championnats régionaux (sans pénalité), est la **participation au colloque de recyclage annuel des Pré-Nationaux** de revalidation mis en place par le Pôle Formation et Emploi de la Ligue Ile de France lequel assure la formation continue des entraîneurs.

### **2.1 Participation au colloque de recyclage annuel des Pré-Nationaux**

La participation **au colloque du 9 septembre 2017** permet de répondre à l'obligation de formation continue, composante du programme de formation imposé aux entraîneurs par le présent statut. De ce fait, l'entraîneur qui ne sera pas présent à ce colloque, ne remplira pas les exigences statutaires.

### **2.2 Non-participation à ce colloque de recyclage annuel des Pré-Nationaux**

En cas d'absence à ce colloque de revalidation, la Commission Régionale Juridique qui gère le présent statut appréciera librement les justificatifs transmis par l'entraîneur et pourra, le cas échéant, accorder une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer au prochain colloque de recyclage.

### **2.3 Exception à l'obligation du colloque de recyclage**

La participation à une action de formation continue normalement imposée aux entraîneurs n'est pas exigée :

- pour un entraîneur membre de l'Équipe Technique Régionale dont la composition est arrêtée par le DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL et par la DRJSCS sur proposition du Coordonnateur de l'équipe Technique Régionale et transmise à la Commission Régionale Juridique de la Ligue Ile de France.

## **Article 3 – Changement- de l'Entraîneur - Indisponibilité Définitive**

### **3.1 Déclaration du changement de l'entraîneur en titre**

Tout changement de l'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Régionale Juridique de la Ligue (par mail ou courrier), dès sa connaissance par l'association et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

### **3.2 Condition de validité du changement de l'entraîneur**

L'association doit présenter l'entraîneur répondant aux deux conditions de formation (initiale et continue) imposées par le présent statut pour répondre à ses obligations.

**Cependant**, l'association dispose d'une période transitoire de 30 jours, pour se mettre en conformité avec le présent statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Au cours de ces 30 jours, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de BasketBall.

Lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification (formation initiale) prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé à un des colloques de revalidation recyclage terminé, la Commission Régionale Juridique lui délivrera alors une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) pour la saison en cours.

## Article 4 – Remplacement temporaire de l'entraîneur - Indisponibilité temporaire.

### 4.1 Déclaration du remplacement de l'entraîneur en titre

Tout remplacement de l'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Régionale Juridique (par mail ou courrier), dès sa connaissance par l'association et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

L'association doit également transmettre les **justificatifs et la durée de l'indisponibilité**.

### 4.2 Condition de validité du remplacement de l'entraîneur

Pendant 30 jours, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur remplaçant qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de BasketBall.

Au-delà des 30 jours, l'association devra s'assurer de la formation initiale et continue de l'entraîneur remplaçant.

En conséquence, l'association devra remplir la fiche d'identification de l'entraîneur informatique et la transmettre à la Commission Régionale Juridique (par mail ou courrier)

Après étude par la Commission Régionale Juridique des **justificatifs et de la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur exceptionnellement absent**, elle pourra décider d'imposer une action de formation continue à l'entraîneur nouvellement déclaré, laquelle prendra la forme d'une ASR (Attestation de Sursis de Revalidation) pour la saison en cours

## Article 5 – Équivalence

Tout entraîneur titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger, pourra déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.

### 5.1 Compétence

Seul le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative est habilité à délivrer des diplômes par équivalence.

### 5.2 Autorisation provisoire

Après étude du dossier transmis à la Ligue par l'association qui souhaite recruter un entraîneur titulaire d'un diplôme étranger, la Commission Régionale Juridique peut, dans l'attente de la décision du Ministère, accorder une autorisation provisoire.

## Article 6 – Pénalités

La Commission Régionale Juridique de la Ligue Ile de France est compétente pour contrôler le respect du statut de l'entraîneur.

Des contrôles seront effectués dans la saison :

- Avant la première journée de Championnat ;
- Tout au long de la saison sportive.

Tout non-respect des dispositions du présent statut (obligation de déclaration, obligation de formation initiale et/ou continue, ...) fera l'objet de pénalités telles que définies ci-après.

Les pénalités financières **sont cumulables**.

	Championnats Régionaux Pré-National
Absence de "fiche identification de l'Entraîneur"	150€
Absence de recyclage de l'Entraîneur	
Absence de notification d'Entraîneur remplaçant	
Absence de régularisation (deuxième contrôle)	600€
Absence de régularisation (troisième contrôle)	1200€

## Article 7 – Cumul de fonctions

En Championnat Pré-national :

- Masculin : il est **impossible de cumuler les fonctions d'entraîneur et de joueur**
- Féminin : il est **possible de cumuler les fonctions d'entraîneur et de joueuse**